

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
SOCIETE FONDERIES COLLIGNON A DEVILLE SITE « SAINT ELOI »**

**Le préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17-2,
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 2005-188 du 8 août 2005 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son annexe 1,
- l'arrêté préfectoral n° 4293 du 2 juin 1994 d'autorisation d'exploiter de concernant les activités exercées par la société FONDERIES COLLIGNON dans son établissement « Saint-Eloi » à Deville,
- le rapport référencé SA1-BD/CM-N° 05/1279 du 9 septembre 2005 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**CONSIDERANT**

- que l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié prévoit : « *En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées.* »,
- que la liste définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, comprend la rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées,
- que les activités exercées par la société FONDERIES COLLIGNON, dans son établissement « Saint-Eloi » à Deville sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées,

- qu'il en résulte que l'exploitant est soumis à la prescription de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la fonderie a été délivré le 2 juin 1994,
- que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, prévoit que : « *Pour les installations existantes à la date du 1er janvier 2000 et n'ayant pas fait l'objet d'un bilan de fonctionnement conformément à l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, le premier bilan de fonctionnement est présenté au préfet selon le calendrier suivant, fonction de la date du dernier arrêté d'autorisation accordé après enquête publique avant le 1er janvier 2000 :*
  - *avant le 31 décembre 2004 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 1, 2, 3 ou 4 ; (...). »*
- que l'exploitant n'a pas présenté au préfet des Ardennes le bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- que l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé, prescrit : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ».*

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - MISE EN CONFORMITE**

La société FONDERIES COLLIGNON est mise en demeure de présenter au préfet des Ardennes le bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, pour son établissement « Saint Eloi » à Deville.

### **ARTICLE 2 - DELAIS**

Les dispositions ci-dessus sont à réaliser dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3- SANCTION**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

### **ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FONDERIES COLLIGNON et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Deville.

Charleville-Mézières le 11 octobre 2005

P/Le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille